ADAM

Christian Dior
A l'attention du Président du Conseil d'Administration

30 avenue Montaigne
75008 Paris

Lettre RAR n° 1A 166 830 5533 6

Paris, vendredi 23 octobre 2026

OBJET : QUESTION ECRITE AG DU 2 NOVEMBRE 2026

Pièce jointe : attestation de détention d'une action Christian Dior au nominatif

Monsieur le Président,

Agissant en tant que représentante légale de l'ADAM, actionnaire au nominatif de la société Christian Dior (ainsi qu'en témoigne l'attestation ci-jointe), et par application des dispositions de l'article L. 225-108 alinéa 3 du Code de commerce, je vous prie de trouver ci-après une question écrite à laquelle je vous demande de bien vouloir porter les réponses du conseil d'administration au procès-verbal de l'assemblée du 2 novembre.

Question relative à la deuxième résolution : sur l'intérêt social de Christian Dior d'abandonner le statut de société européenne pour revenir à celui de SA

Christian Dior a adopté il y a quelques années le statut de société européenne pour permettre à la société de bénéficier des avantages que présente ce statut, notamment pour faciliter les opérations transfrontalières. Il est maintenant proposé de l'abandonner et de revenir à celui de société anonyme au motif qu'il n'est pas possible à une société européenne de se transformer en commandite.
Si les motifs qui conduisent l'actionnaire majoritaire à souhaiter une telle transformation paraissent clairs, en quoi sert-elle l'intérêt social de Christian Dior puisqu'elle va la priver des avantages du statut européen et permettre la mise en place d'une commandite, avec tous les inconvénients que présente ce mode de gouvernance quant aux possibilités de contrôle des actionnaires sur les dirigeants, à commencer par une décote importante ?

En vous priant de bien vouloir inscrire la réponse du conseil d'administration à cette question, et vous en remerciant à l'avance, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Colette Neuville

ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DES ACTIONNAIRES MINORITAIRES
12 rue du Bois Merrain – 28000 Chartres
Tél. : 07 37 36 70 56
e-mail : adam-neuville@minoritaires.fr
N° T.V.A. : FR 91389457904 00016

L'adoption de la forme de Société Européenne, en 2014, mettant en exergue la dimension et l'ancrage internationaux de Christian Dior, tenait aux nombreuses filiales européennes de Christian Dior Couture, à l'époque filiale de Chistian Dior sans être filiale de LVMH, et s'inscrivait dans un projet de politique sociale commune aux sociétés LVMH et Christian Dior.

L'adoption simultanée par ces deux sociétés de la forme de Société Européenne s'est ainsi accompagnée de l'institution d'un Comité commun des Sociétés Européennes au sein duquel siégeaient des représentants des salariés européens de LVMH, de Christian Dior, de leurs filiales et notamment de la société Christian Dior Couture, contribuant ainsi à l'émergence d'un dialogue social auquel prenaient part des représentants de la branche Christian Dior Couture. Or, depuis la cession en 2017 de Christian Dior Couture par Christian Dior à LVMH, le périmètre constitué de Christian Dior et de ses filiales hors LVMH ne comporte plus aucun salarié.

Ainsi, en l'absence de salariés et eu égard à la nature de holding de Christian Dior, ayant aujourd'hui pour actif quasi-unique à date sa participation de contrôle dans LVMH, la forme sociale de Société Européenne ne se justifie plus pour Christian Dior, à la différence de LVMH dont les filiales et les salariés hors France sont très nombreux.

Questions d'un actionnaire parisien

A Journées Particulières

1. Un grand merci pour les Journées Particulières (maintenues le samedi après-midi), permettant de comprendre le travail et l'expertise de vos collaborateurs. Pouvez-vous leur transmettre mes remerciements ?

Nous sommes heureux que les Journées Particulières aient, cette année encore, rencontré leur public et permis, à vous-mêmes ainsi qu'à nos milliers de visiteurs, de mieux connaître les métiers et les expertises de nos Maisons. Nous partageons vos remerciements avec toutes les équipes qui se sont investies dans ces rencontres.

B Timing de l'Assemblée Générale

2. Est-il pertinent de tenir une Assemblée Générale portant sur des opérations de simplification patrimoniales structurantes quelques mois avant une élection présidentielle ? Ne redoutez vous pas des interprétations négatives de ce calendrier ?

Le projet présenté dans le communiqué de presse du 23 septembre s'inscrit dans le prolongement d'un ensemble d'opérations de simplification engagées dans les différentes holdings du groupe familial Arnault depuis l'offre publique sur la société intervenue en 2017. C'est dans ce processus de long terme que s'inscrit le projet annoncé le 23 septembre.

C Historique d'optimisation de l'organisation

3. Dior a déjà modifié à deux reprises en quelques années les dates de clôture de son exercice social avec plusieurs exercices intermédiaires plus courts :
- 1er janvier au 30 avril 2012 (4 mois) changement de date de clôture AG 5 avril 2012
- 1er juillet au 31 déc 2016 (6 mois) changement de date de clôture AG 6 décembre 2015.

Le processus a pu sembler complexe, pouvez vous nous confirmer que ces changements étaient aussi dans un souci de simplification afin d'avoir des dates identiques pour les exercices de LVMH et de Dior identiques ?

L'identité des dates d'exercice facilite en effet les opérations d'arrêté et de publication des comptes annuels et semestriels des deux sociétés cotées que sont LVMH et Christian Dior.

4. Idem pour le statut de société européenne depuis février 2015 (voté lors de l'AG de décembre 2014). Dans une Société Européenne, il n'est pas prévu de faire de commandite. Est-ce parce que le législateur a considéré cette pratique comme exceptionnelle et contraire à l'idée de modernité véhiculée par le statut de société européenne ?

En vertu des règles communautaires, seules peuvent être transformées en Société Européenne (et réciproquement) des sociétés ayant la forme de société anonyme dans l'un des Etats-membres, cette forme sociale étant la plus proche de la Société Européenne. Ceci est sans préjudice de ce que tous les Etats-membres - dont la France - connaissent d'autres formes de sociétés commerciales.

5 Les changements de passer de SE à SA permet-il de garder l'exonération de 95% des impôts sur les dividendes versés par LVMH (fiscalité mère/ fille) ?

Ce changement de forme sociale est sans incidence sur les règles d'imposition des dividendes reçus de LVMH s'appliquant à la société, ainsi que cela est indiqué au § 2.5 du projet de transformation en société anonyme mis à disposition du public et des actionnaires dans la perspective de l'assemblée générale du 2 novembre 2026.

Les questions suivantes (sections C à M) sont à ce stade prématurées. En effet, elles portent toutes sur des opérations (transformation de la société en commandite par actions, fusion de la société avec la société Agache, offre publique de retrait) visés par le projet actuellement à l'étude par le

groupe familial Arnault tel que décrit dans le communiqué de presse publié par la société le 23 septembre.

Ces opérations, si elles venaient à être mises en œuvre, seraient soumises à une nouvelle assemblée générale des actionnaires de la société. L'ensemble des actionnaires de la société seraient appelés à voter à cette occasion sur les opérations envisagées.

Dans ce cadre, l'ensemble des informations requises pour la prise de décision des actionnaires ainsi que la date d'une autre assemblée générale seraient mises à disposition des actionnaires dans les délais prévus par la réglementation (J-30), en ce compris notamment les projets de résolutions et les statuts de la société sous forme de commandite par actions, le traité de fusion, les rapports des commissaires à la fusion ainsi qu'un « document d'exemption » déposé auprès de l'AMF décrivant plus en détail les termes et conditions de la fusion envisagée.

De même, le projet d'offre publique de retrait qui serait consécutif à la transformation de la société en commandite par actions serait le cas échéant conduit conformément à la réglementation applicable, dans le cadre d'un processus incluant une attestation d'équité établie par un expert indépendant désigné sur proposition d'un comité ad hoc et faisant l'objet d'une décision de conformité de l'AMF avant l'ouverture de l'offre.

De sorte que nous voulons croire que vous trouverez, en temps voulu, dans ces différents documents, les éléments de réponse à vos questions.

C Futurs statuts

6 Pourquoi ne pas garder le nom Dior qui pourrait aussi briller en bourse et le remplacer par Agache qui n'a pas la même aura ?

7 Les statuts projetés de la future société en commandite par actions n'ont pas encore été communiqués. Qui sont les membres du conseil d'administration indépendants qui les valident ?

8 Ces administrateurs ont-ils les compétences adéquates pour percevoir les avantages octroyés à l'actionnaire majoritaire par un tel changement de statut ?

9 Quand les futurs statuts de la commandite Dior (renommée Agache) seront-ils présentés aux actionnaires ?

10 L'article 10 des statuts d'Agache prévoit qu'aucune cession ou donation d'actions (des commandités) ne peut intervenir sans agrément préalable du Conseil d'administration disposant de 3 mois pour se prononcer sans obligation de motiver sa décision. Cet article sera t -il reconduit ?

11 Cette clause restrictive ne sera-t-elle pas trop contraignante pour les futurs commandités ? Cette question se pose en particulier pour le futur dans 20 ans ou 40 ans ?

12. La commandite ne sera-t-elle pas une contrainte pour des commandités qui souhaiteraient s'émanciper afin de créer et de tracer leur propre chemin hors du groupe ?

13. Quels seront les modes de calcul de la rémunération des associés commandités - fixe, variable, pourcentage du bénéfice, autre ? Cette rémunération sera-t-elle plafonnée ? Si oui à quel niveau ?

14 Quelle sera la durée du mandat du futur gérant commandité et quelles seront ses conditions exactes de révocation ?

15 Pouvez vous déjà lister les conventions existantes ou à venir entre le futur commandité et la société au sens de l'article L226-10.

16. Le futur commandité apportera-t-il une garantie personnelle sur les dettes de la SCA comme la loi l'exige ?

17 La fiscalité pouvant évoluer dans le futur, les actionnaires de Dior seront ils informés pendant la vie de la SCA des pactes de successions (types Dutreil ou équivalents) existants ou futurs

D - Solidité financière des commandités

18. Comment les actionnaires commanditaires pourront-ils vérifier tous les ans la solidité financière des associés commandités indéfiniment et solidairement responsables ?

19. Les actionnaires auront-ils une information précise et détaillée du patrimoine des commandités chaque année ?

20. Cette transparence financière n'est-elle pas indispensable pour sécuriser les actionnaires commanditaires qui n'ont plus de pouvoir de contrôle ? Pourriez-vous mettre des clauses concernant la communication du patrimoine des commandités dans les futurs statuts ?

21 En cas de défaillance du commandité, quelle est la protection réelle des commanditaires ?

22. Quelle sera la politique de gouvernance de la future Agache SCA pendant toute la durée de la commandite ? Pouvez-vous vous engager sur des principes clairs dans vos statuts par exemple ?

E - Actifs non-luxe - Presse et Paris FC et participations d'Agache

22. La question est posée car Dior est l'actionnaire de référence de LVMH.
L'ADN de Dior et LVMH est de déployer des marques au niveau mondial. Comment justifiez-vous le maintien d'actifs (peu rentables ou déficitaires) franco-français au sein de LVMH - Le Parisien, Les Echos, Challenges, Radio Classique ?

23. Ces actifs ne pourraient-ils pas être détenus en direct par un holding familial p

24. Le club de football Paris FC qui semble être au sein d'Agache et donc de Dior demain, restera-t-il dans le périmètre ?

25. Quels sont tous les actifs, participations et leur valorisation réelle estimative en 2025/2026 qui sont dans Agache à la date de l'AG du 2 novembre ? Si cette information n'est pas communiquée, quand le sera t elle ?

26. Certains de ces actifs vont-ils être sortis du périmètre du futur Agache ? Si oui lesquels ?

27. Les titres LVMH détenus par Agache seront aussi valorisés à une décote de 5% comme les titres LVMH détenus par Dior (projet d'OPR) ?

F Passage en commandite : droit quasi-éternel et fiscalité

28. Le passage en SCA confère-t-il un contrôle quasi-permanent sur LVMH société cotée détenue à presque 50% du capital et plus de 65% des droits de vote ?

29. Actuellement, en détenant Dior, un actionnaire détient indirectement des actions LVMH décotées avec la perspective d'un retrait obligatoire à l'ANR. Le passage en commandite ne constitue-t-il pas une perte de chance certaine : plus de raison d'offre de retrait future et un sous-jacent (LVMH) qui perd aussi sa valeur spéculative puisque dans quelques semaines LVMH sera détenu à plus de 49% par Dior. De facto LVMH ne pourra plus avoir d'aspect spéculatif (maintenant et dans le futur 20 ans, 40 ans). Pensez vous que la simplification pourrait léser les minoritaires avec les évolutions peu favorables du futur cours de bourse de Dior ?

30. Dans le cadre d'une évolution du cadre fiscal vers des choix confiscatoires (Taxe Saez - Zucman, ISF, équivalent du plan Rueff-Pinay de 1958 ou exemple du référendum article 40 du 3

nov en Californie,...), le projet de l'AG n'est-elle pas un moyen de donner comme cadeau de simplification un pouvoir éternel sur LVMH ?

31. La fusion entre Agache et Dior implique- t elle la communication d'information sur d'éventuels pactes Dutreil existant au sein d'Agache ?

32. Pourquoi n'avoir pas fait le choix simple et transparent de lancer d'abord un retrait obligatoire de Dior SE à 100% de l'ANR puis ensuite de faire la transformation en commandite entre famille en s'appuyant sur la structure Agache existante déjà en SCA?

33. N'y a-t-il pas d'autres actifs dans Dior autres que les titres LVMH ? Quelle est la valorisation exacte de ces autres actifs ?

34 Dans le document du 23 septembre, Prix d'offre illustratif : 469,05 € par titre Dior sur la base d'une action LVMH à 423,18 € n'est pas détaillé. Pourriez vous avec les mêmes montants faire un calcul plus précis (nombre de titre LVMH par titre Dior) afin que l'on puisse refaire le calcul facilement avec une nouvelle valeur de l'action LVMH ?

35. Une offre de retrait obligatoire obligerait à calculer et à communiquer un ANR réel, son montant serait-il différent du prix proposé à l'OPR au-delà des 5% de décote imposés ?

36. Comme Agache possède plus de 95% de Dior, y a t il une intégration fiscale globale (permettant une exonération de 99% sur les dividendes) ? Cette intégration fiscale globale va-t-elle perdurer quand Dior deviendra une SCA ?

37. Quand le rapport du commissaire à la transformation sera-t-il disponible ? La valeur de Dior avant et après transformation sera t elle communiqué ?

38. La structure Dior va-t-elle vouloir détenir seule plus de 50% de LVMH ? Par rachat en cas de rachat et d'annulation de titres LVMH par LVMH ? Franchir ce seuil de 50% aurait- il un intérêt ?

39. Le commissaire à la transformation a-t-il été missionné pour chiffrer cette double perte de chance - perte sur Dior + perte induite sur LVMH ?

G Droit de vote et conflit d'intérêts

40. L'ensemble des actionnaires de Christian Dior pourront-ils voter sur les résolutions relatives à la transformation et à la fusion ?

41. La question d'une éventuelle exclusion du vote de la famille Arnault au regard de l'abus de majorité a-t-elle été examinée et quelles sont les conclusions du conseil ?

J Valorisation de la commandite et coût d'une future sortie

42. Arnaud Lagardère a obtenu environ 10 millions d'actions nouvelles soit 7,63% du capital de Lagardere avant émission pour renoncer à la commandite valorisées ~230M€. Le cabinet Ledouble était l'expert indépendant
Rubis (octobre 2026) : les associés commandités détenant moins de 3% du capital se sont vu proposer 12,7 millions d'actions nouvelles soit 12,3% du capital avant émission valorisées autour de 449,5M€ au cours du 16 octobre (Prime est de supérieure de 4,7 % que celle de Lagardère dont le commandité était dans une situation peu favorable).
Sur la base de ces précédents pouvez-vous indiquer une estimation du pourcentage d'actions de la future Agache SCA qu'il faudrait attribuer aux commandités en cas de suppression future de la commandite ? Pouvez détailler en nombre d'actions et en valeur en euros le cadeau que les minoritaires font aujourd'hui gratuitement ?

43. Avec des des calculs sur base publique au 30 septembre 2026
Christian Dior SE compte 180.507.516 actions / Cours ~418,8€ le 22 octobre 2026 /Capitalisation ~76,39 Mds€ / Flottant ~2,44% soit ~4,4M d'actions.

Application précédent Rubis 11% après émission
environ 19,8M d'actions nouvelles soit ~8,4 Mds€ correspondant à ~1.900€ par action du flottant actuelle. Pouvez-vous confirmer ces calculs ?

44 Ne devrait-on pas prendre une hypothèse de sortie de la commandite contre 15% du capital. (LVMH/ DIOR étant bien plus résilient, mondial, prestigieux, découpable mode, horlogerie, vins, maroquinerie,... et performant que Rubis).
Le montant de 15% si on l'applique à 27M d'actions du flottant soit ~11,5 Mds€ soit ~2.600€ par action du flottant. Pensez vous que ce calcul est une base qui permet à chacun de comprendre les enjeux de la future commandite ?

K - Avantages en nature des commandités

45. Les commandités bénéficient-ils d'avantages en nature pour leurs achats ou dépenses dans le groupe (mode, objet, restauration, hôtellerie,..) ?
46. Ces informations seront-elles communiquées aux actionnaires chaque année dans le rapport de rémunération ?
47. Ces avantages seront-ils calculés sur la base du prix public ou avec quelle décote ?

L CAC 40 commandites et gouvernance comparée
48. Il n'y a que deux autres sociétés au sein du CAC 40 qui sont sous forme de commandite - Michelin qui est en commandite depuis sa création 1889.
Hermès est devenue une commandite avant son introduction en bourse ce qui signifie qu'aucun actionnaire n'a été lésé par un passage en commandite les informations étant connues.
Ici c'est l'inverse on transforme une société cotée depuis longtemps en commandite pour simplification. Comment justifiez-vous cette différence de traitement pour les minoritaires ?

49. Les commandites plus petites type Rubis et Lagardère il n'y avait à chaque fois qu'un enfant unique pour la succession. La famille actuelle avec cinq enfants ont été présentés lors de la dernière AG de LVMH. Une commandite future impliquera des arbitrages et des alliances internes et d'éventuelles divergences. Quels sont les garde-fous proposés pour que le mérite continue d'être le critère qui régisse le succès du groupe ?

50 Quels mécanismes sont prévus pour garantir la continuité de l'exigence managériale sur le long terme ?

M - Coûts et calendrier

51. Pouvez-vous confirmer que la date de l'AG extraordinaire validant le statut de société en commandite n'aura pas lieu pendant la trêve des confiseurs soit entre le 23 décembre et le 2 janvier 2027 ?

52. Que se passerait-il si cette AG extraordinaire était en 2027 ? Y aurait-il des implications fiscales ?

53 Merci de ne pas tronquer mes questions qui sont toutes distinctes et assez précises. Merci de ne pas regrouper, ni résumer ni synthétiser mes questions même dans le but louable de de ne pas de fluidifier la lecture.Afin de perdre le moins de temps possible lors de l'AG, pouvez vous idéalement publier mes 53 questions et les réponses associées sur votre site internet ?.